

(N° 22.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1897-1898.

**Projet de Loi contenant le Budget du Corps de la
Gendarmerie pour l'exercice 1898.**

(Voir les n^{os} 102, XI, session de 1896-1897, 3, XI et 58, session de 1897-1898,
de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1898 est fixé à la somme de cinq millions cinquante-huit mille huit cents francs (5,058,800 francs).

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 11 février 1898.

Les Secrétaires,
Jules DE BORCHGRAVE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.